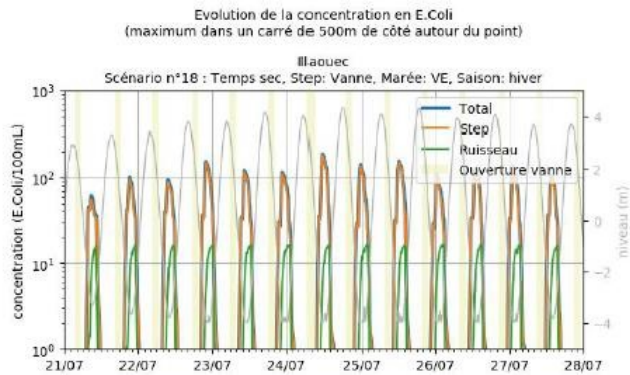
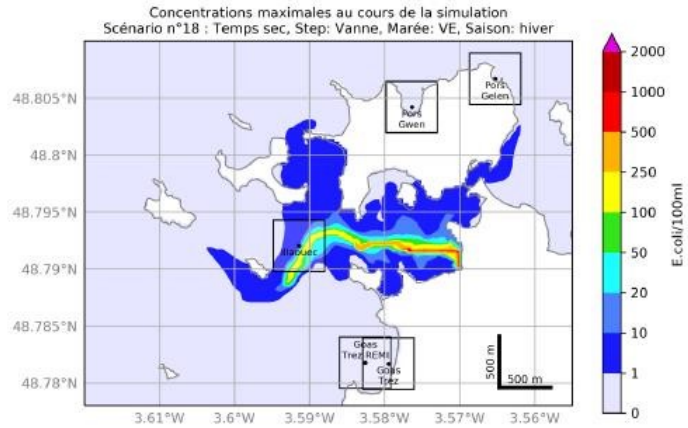




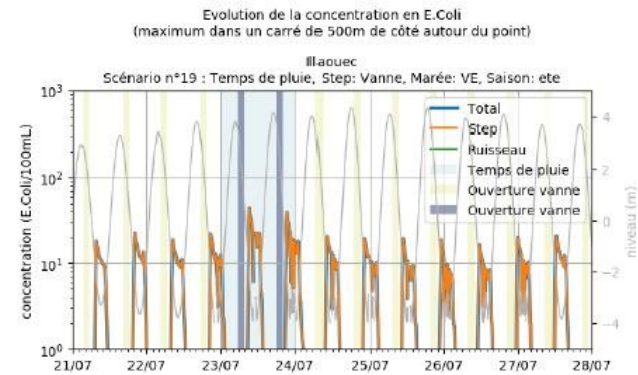
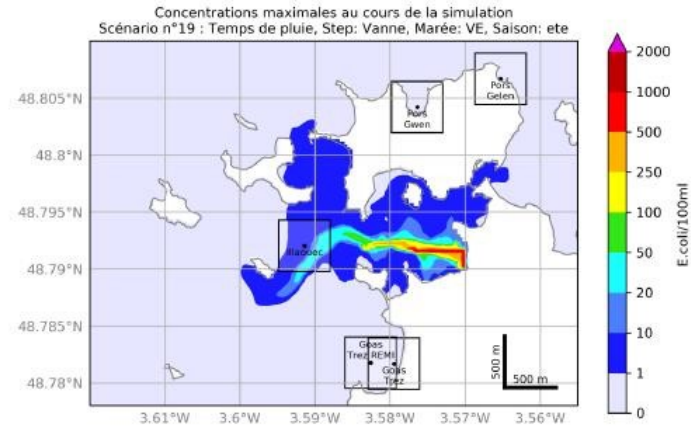
Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

7.18 SCENARIO 18



Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

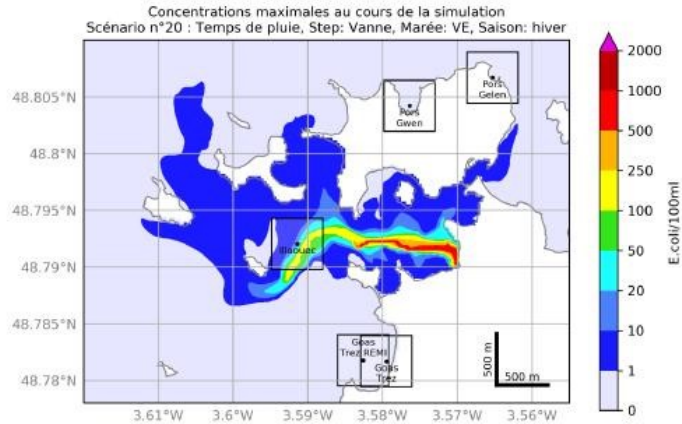
7.19 SCENARIO 19



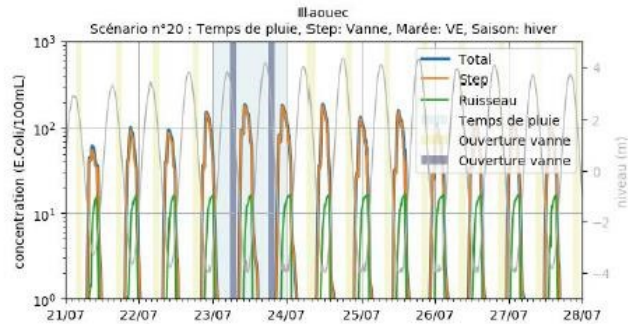


Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

7.20 SCENARIO 20

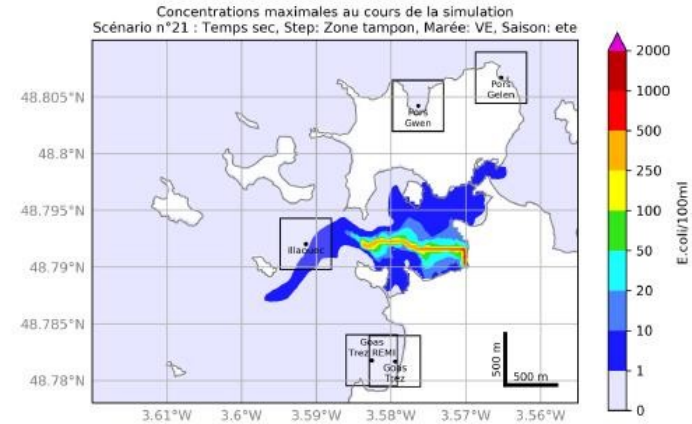


Evolution de la concentration en E.Coli
(maximum dans un carré de 500m de côté autour du point)

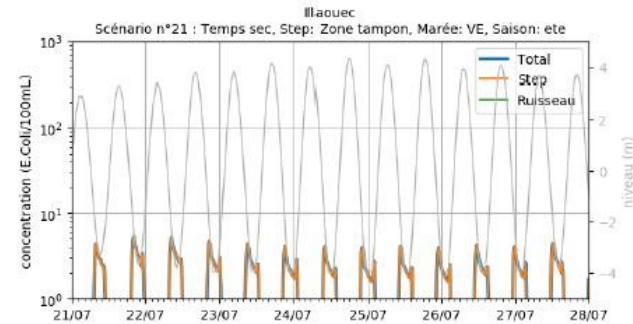


Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

7.21 SCENARIO 21



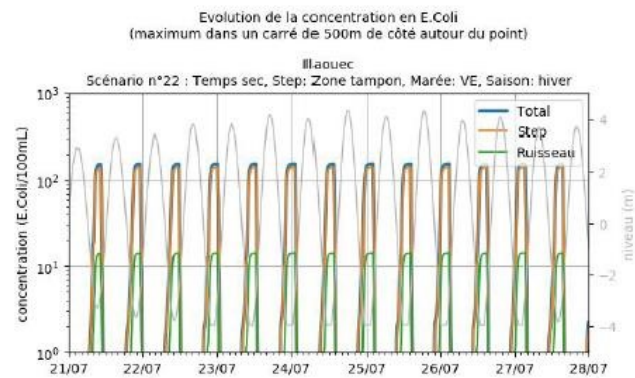
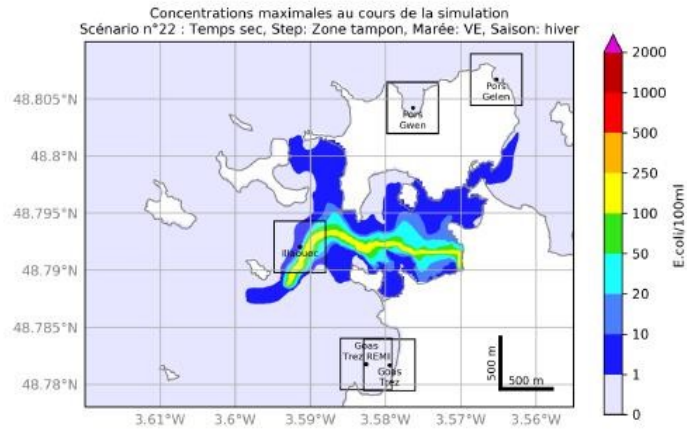
Evolution de la concentration en E.Coli
(maximum dans un carré de 500m de côté autour du point)





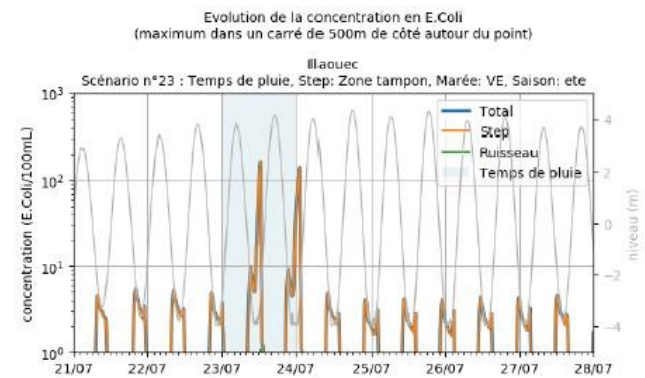
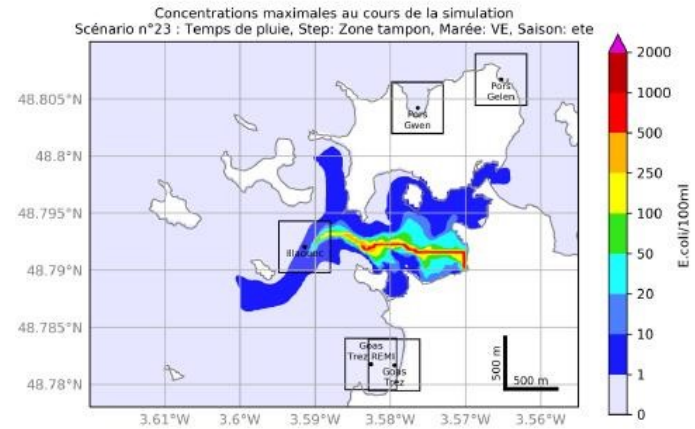
Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

7.22 SCENARIO 22



Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

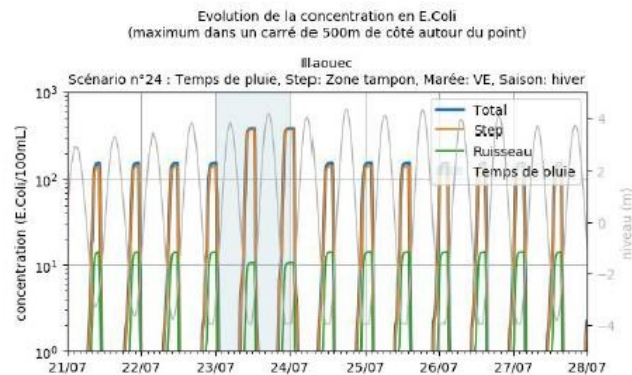
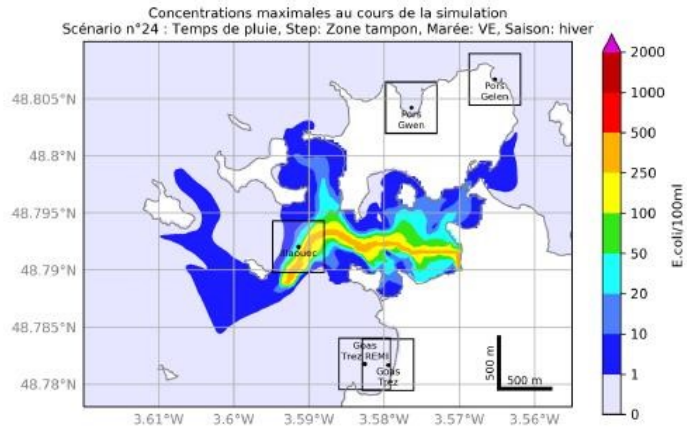
7.23 SCENARIO 23





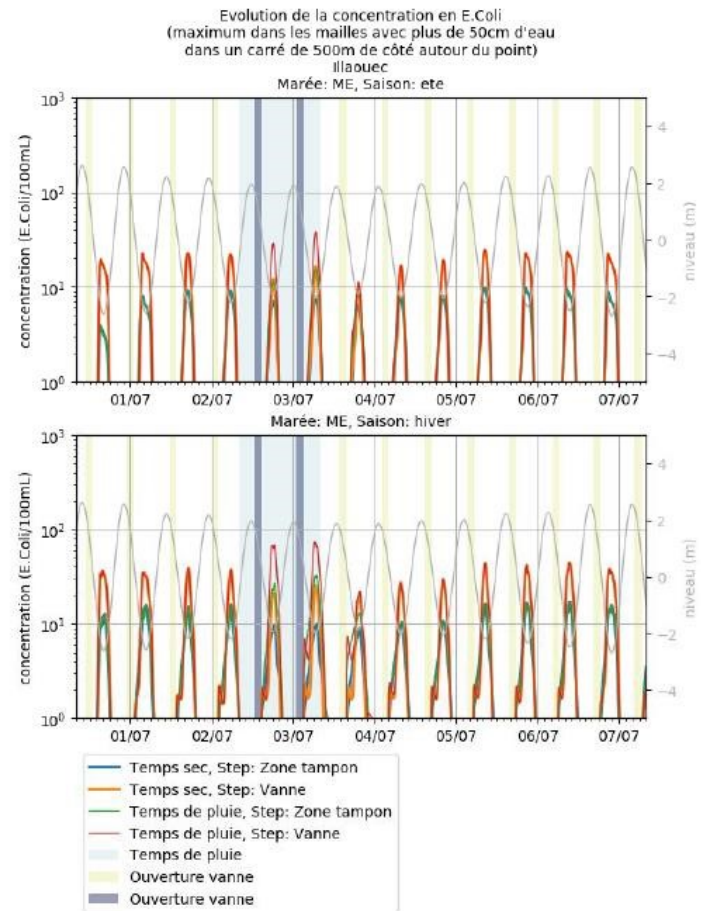
Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

7.24 SCENARIO 24



Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

7.25 EVOLUTION DE LA CONCENTRATION DANS LA ZONE ILLAOUEC POUR LES MAILLES OU LE NIVEAU D'EAU DEPASSE 50 CM



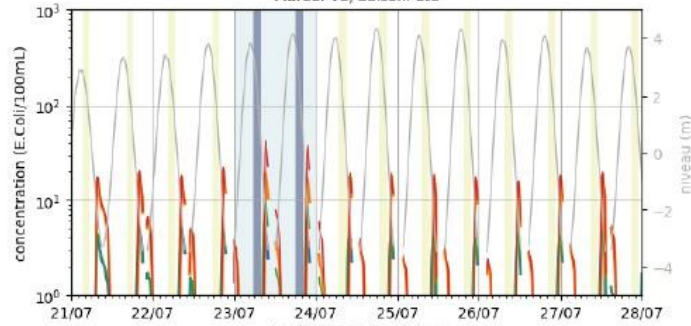


Rapport d'étude

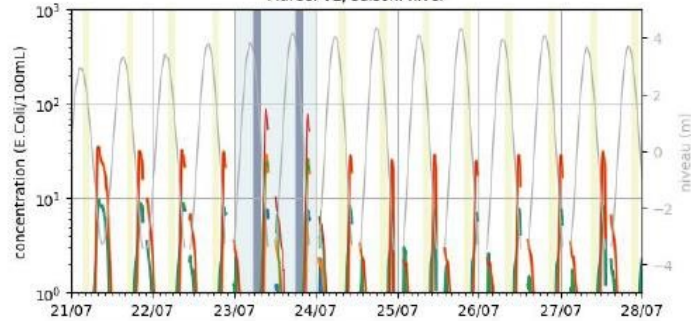
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

Evolution de la concentration en E.Coli
(maximum dans les mailles avec plus de 50cm d'eau
dans un carré de 500m de côté autour du point)
Illaouec

Marée: VE, Saison: ete



Marée: VE, Saison: hiver



- Temps sec, Step: Zone tampon
- Temps sec, Step: Vanne
- Temps de pluie, Step: Zone tampon
- Temps de pluie, Step: Vanne
- Temps de pluie
- Ouverture vanne
- Ouverture vanne

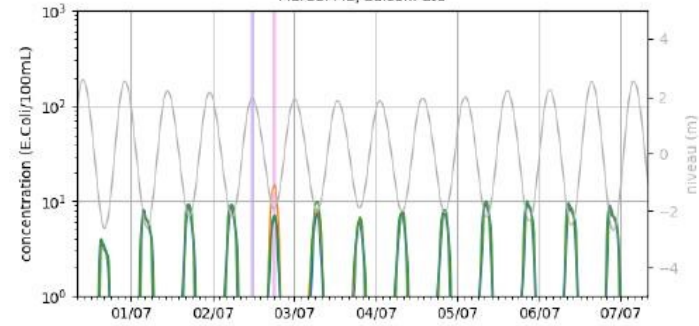


Rapport d'étude

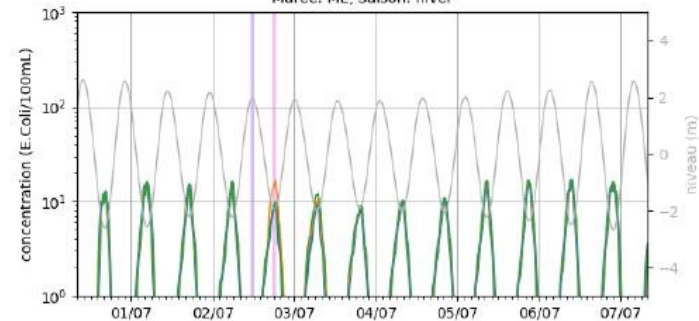
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

Evolution de la concentration en E.Coli
(maximum dans les mailles avec plus de 50cm d'eau
dans un carré de 500m de côté autour du point)
Illaouec

Marée: ME, Saison: ete



Marée: ME, Saison: hiver

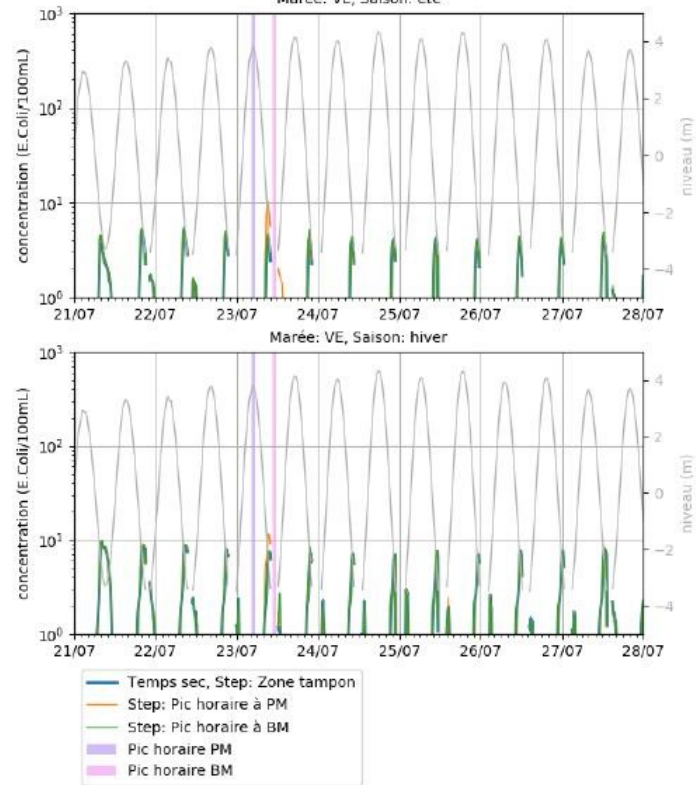


- Temps sec, Step: Zone tampon
- Step: Pic horaire à PM
- Step: Pic horaire à BM
- Pic horaire PM
- Pic horaire BM



Rapport d'étude
Etude de dispersion du rejet de la STEP de Trébeurden

Evolution de la concentration en E.Coli
(maximum dans les mailles avec plus de 50cm d'eau
dans un carré de 500m de côté autour du point
Illaouec
Marée: VE, Saison: été



Annexe 16: Méthode de calcul d'acceptabilité du rejet

Les détails des équations utilisées et leurs unités sont décrites en intégralités ci-dessous.

C.P_{STEP}

$$C.P_{STEP} = NR_{STEP} \times Q_{STEP} \times 10^{-3}$$

C.P_{STEP} : Charge polluante journalière en station d'épuration (kg/j)

NR_{STEP} : Niveau de rejet imposé de la Station d'Épuration (mg/L)

Q_{STEP} : Débit de la station d'épuration (m³/j)

C.P_{Amont}

$$C.P_{Amont} = Q_{Amont} \times C_{Amont} \times 86,4$$

C.P_{Amont} : Charge polluante journalière en amont du rejet de la station d'épuration (kg/j)

Q_{Amont} : Débit du cours d'eau en amont du rejet (m³/s)

C_{Amont} : Concentration du cours d'eau en amont du rejet (mg/L)

Q_{STEP}

$$Q_{STEP} = ((EH \times V_{JEH} \times (Tc/100))/1000)$$

EH : Equivalent habitant (-)

Tc : Taux de raccordement de branchement des habitations (%)

V_{JEH} : Volume total journalier d'eau rejeté par EH (L/j/EH)

Q_{Amont}

$$Q_{Amont} = Q_{Station} \times (S_{Projet}/S_{Station})$$

Q_{Amont} : Débit du cours d'eau en amont estimé (m³/s)

Q_{Station} : Débit du cours d'eau du Bassin Versant extrapolé (m³/s)

S_{Projet} : Surface du BV concerné par l'étude (m²)

S_{Station} : Surface du Bassin Versant extrapolé (m²)

Calcul final d'acceptabilité (C_{Aval})

$$C_{Aval} = (C.P_{STEP} + C.P_{Amont}) / (((Q_{Amont} \times 86\ 400) + Q_{STEP}) \times 1\ 000)$$

C_{Aval} : Concentration aval du cours d'eau (mg/L)

Annexe 17: Insertion paysagère

ARCHITECTE • PAYSAGISTE

atelier
CALLAREC

ATELIER CALLAREC
Architecte-paysagistes DPLG

Pascal Callarec &
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr
www.ateliercallarec.fr

STATION D'EPURATION DE TREBEURDEN

Lannion-Trégor Communauté
Direction Eau et Assainissement
1, rue Monge
22307 Lannion Cedex

Notice paysagère et intentions de projet en vue de l'intégration paysagère de la station d'épuration de Trébeurden

31 juillet 2017



Propriété intellectuelle et artistique
des documents et plans: ATELIER
CALLAREC, Pascal Callarec.
- Reproduction interdite -

Les entreprises sont tenues d'effectuer
les relevés de côtes sur site avant toute
commande mise en fabrication et mise
en oeuvre.

ARCHITECTE - PAYSAGISTE
atelier CALLAREC
Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 2

Intégration paysagère: situation générale, impact paysager

SITUATION GENERALE

De nombreuses présentations et diagnostics ayant déjà été établis, nous ne les répéterons pas ici (cf « demande de dérogation » et « note de présentation, notice paysagère, notice architecturale »).

Nous rappelons les points suivants :

Trébeurden est une commune littorale soumise aux dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986. La station d'épuration est située en amont du marais du Quellen (en rupture de continuité d'urbanisation), et plus particulièrement :

- au sein du site Natura 2000 « côte de Granit Rose - Sept Iles »,
- en limite du site classé « Iles et îlots du littoral entre Trébeurden et l'île Grande »,
- en limite de la ZNIEFF de Type 1 du Marais du Quellen,
- entouré de zones humides.

La station d'épuration est installée dans un fond de vallon, le site est constitué de zones humides, de boisements, de champs cultivés, de pâtures, et sur les coteaux, les premières habitations apparaissent.

IMPACT PAYSAGER

De par sa localisation au point bas du vallon, au sein d'espaces en partie boisés, le site de la station d'épuration de Trébeurden est peu visible depuis l'espace public. Il faut être très proche du site pour apercevoir les équipements (le Chemin des Pommiers est la seule voie qui donne accès à cet équipement, situé à l'extrémité de cette route). Ils sont par contre visibles depuis certaines propriétés privées situées sur les coteaux. Ils restent peu visibles depuis le chemin de randonnée des marais du Quellen (les arbres filtrent les vues).

Lors des premiers travaux d'aménagement de la station d'épuration, les remblais ont été stockés au fond du terrain, formant une plateforme en rupture avec la topographie naturelle du site.

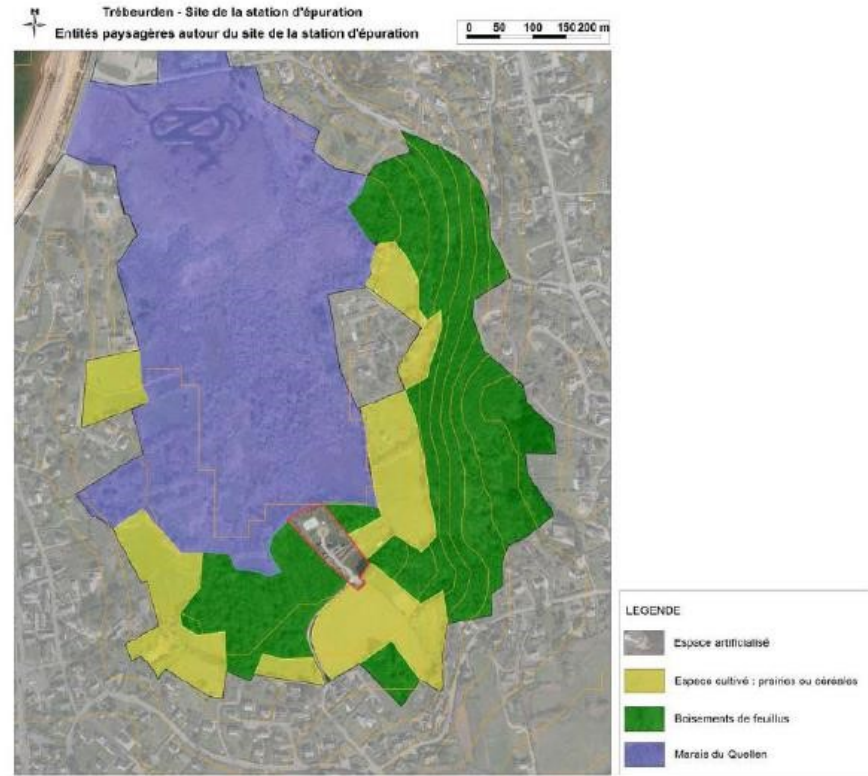
Les travaux projetés garderont un impact limité (augmentation de la hauteur de certains ouvrages), une intégration paysagère est néanmoins importante pour s'installer de façon plus cohérente et respectueuse du site.

Atouts :

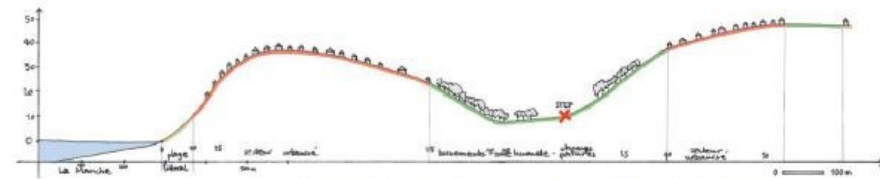
Environnement naturel riche.
Impact limité des ouvrages.

Faiblesses :

Emprise de la station : peu d'espace disponible en périphérie pour s'insérer progressivement dans le site. La coupée est franche et nette, et d'autant plus visible et marquée.
Propriétés privées en hauteur (sur les coteaux) avec vues sur la station d'épuration.
Zone écologique sensible.



Carte des entités paysagères (source: demande de dérogation, mai 2016)



Coupe de principe sur le profil du vallon (topographie volontairement accentuée)

Propriété intellectuelle et artistique des documents et plans: ATELIER CALLAREC - Reproduction interdite - Les entreprises sont tenues d'effectuer les relevés de côtes sur site avant toute commande mise en fabrication et mise en oeuvre

ARCHITECTE - PAYSAGISTE

Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

atelier
CALLAREC

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 3

Intégration paysagère: situation générale, impact paysager



Photographie aérienne du site: état existant



Photographie aérienne du site avec intégration des futures ouvrages (ouvrages seuls, projet non paysager)



Vues sur la station actuelle depuis une propriété privée

Propriété intellectuelle et artistique des documents et plans: ATELIER CALLAREC - Reproduction interdite - Les entreprises sont tenues d'effectuer les relevés de côtes sur site avant toute commande mise en fabrication et mise en oeuvre

ARCHITECTE - PAYSAGISTE
**atelier
CALLAREC**
Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 4

Intégration paysagère: intentions de projet

INTENTIONS DE PROJET

Orientations et actions possibles

Valoriser le paysage, accompagner son évolution, protéger les espaces sensibles.
Respecter l'équilibre visuel et écologique du site.

L'accès à la station d'épuration

Le chemin des pommiers est une petite route sans issue, avec d'un côté un talus puis des parcelles cultivées, et de l'autre des boisements.
Un léger élargissement de la route est prévu (50 cm de part et d'autre).

Implanter l'emprise finale de la route.

Programmer une opération d'élagage des arbres (pour les éléments concernés), pour les préserver, avant les travaux.

Protéger les arbres en limite pendant les travaux.

Se rapprocher des propriétaires de parcelles cultivées pour leur proposer une plantation des talus (haies bocagères, pommiers?).

Rechercher s'il existe un lien avec le nom de la route et les pommiers (= chemin des pommiers).



Chemin des pommiers
voie d'accès sans issue

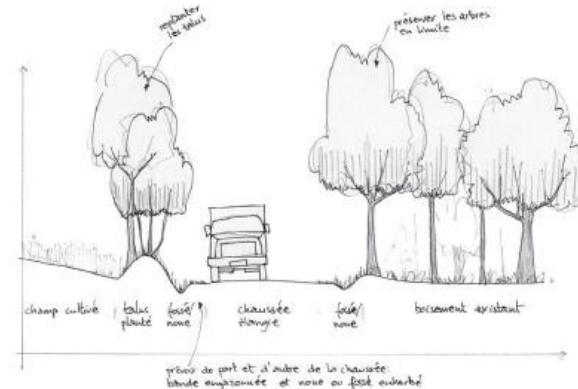
Avant les travaux, élaguer les arbres
en limite pour les préserver

Se rapprocher du propriétaire pour
proposer une plantation des talus
(haie bocagère, (pommiers?))



Chemin des Pommiers, voie d'accès à la station d'épuration (voie sans issue)

Planter en limite



Coupe de principe: intentions de projet sur la voirie d'accès

Propriété intellectuelle et artistique des documents et plans: ATELIER CALLAREC - Reproduction interdite - Les entreprises sont tenues d'effectuer les relevés de côtes sur site avant toute commande mise en fabrication et mise en oeuvre

ARCHITECTE - PAYSAGISTE

Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

atelier
CALLAREC

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 5

Intégration paysagère: intentions de projet

L'entrée

Le lieu est visuellement complètement ouvert, poteaux en béton, grillage, ouvrages en béton, conteneurs, enrobé... tous les éléments sont vus d'emblée, sans filtre. Ce type d'entrée gâche toute intégration.

L'entrée et les abords immédiats doivent être particulièrement soignés car c'est la première image qu'offre la station d'elle-même.

Apporter un aspect plus rural.

Recul de l'entrée et des clôtures pour planter devant le site afin d'atténuer l'impact des ouvrages.

Relier l'espace devant la station avec le paysage environnant.

Mobilier (portail, poteaux, clôtures) : vocabulaire en cohérence avec celui du marais du Quellen (bois naturel).

Panneau d'information (pédagogique) sur le fonctionnement de la station.



Entrée de la station d'épuration et aire de stationnement



Éléments en bois dans le marais du Quellen

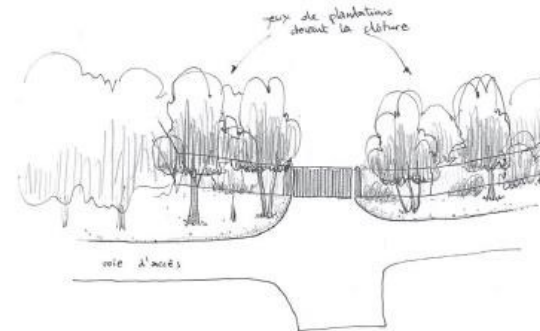


Reculer
la clôture et planter
devant

Reculer le portail

Reculer
la clôture et planter
devant

Entrée de la station d'épuration



Croquis de principe: recul du portail et de la clôture pour pouvoir planter devant

Propriété intellectuelle et artistique des documents et plans: ATELIER CALLAREC - Reproduction interdite - Les entreprises sont tenues d'effectuer les relevés de côtes sur site avant toute commande mise en fabrication et mise en oeuvre

ARCHITECTE - PAYSAGISTE

Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

atelier
CALLAREC

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 6

Intégration paysagère : intentions de projet

Les limites

Le site présente peu d'espace disponible en périphérie pour s'insérer progressivement dans le site.

Installer des clôtures adaptées.

Elles pourront être de diverses natures, hauteurs..., laissant passer le regard ou non pour privilégier certains points de vue ou au contraire cacher certains éléments.

Elles garderont un aspect 'rural' et resteront dans le vocabulaire du marais du Quellen.

Futures plantations en limite.

Végétaux adaptés au site, respectant le biotope local, en port libre.

La présence de grands arbres est importante, pour se 'raccrocher' au paysage environnant et pour masquer la station depuis les habitations.

Limites avec le marais du Quellen:

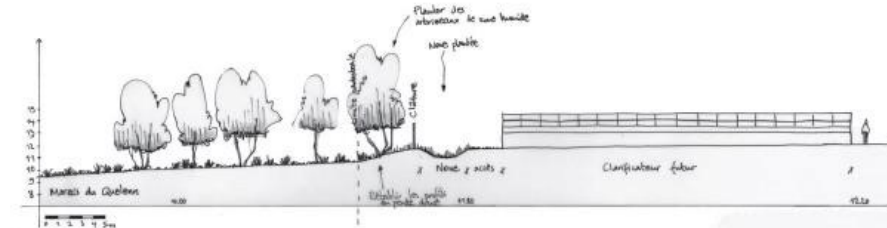
Casser la rupture topographique actuelle, évacuer les remblais stockés, retrouver un profil plus naturel. Travailler les profils en pente douce (pas de merlon).

Création de noues.

Plantations, en continuité avec le marais du Quellen.



Vue des marais du Quellen vers la station : les ouvrages sont peu visibles



Coupe de principe sur le travail des limites entre la station d'épuration et les marais du Quellen.

Intégration paysagère : intentions de projet

Limite avec les boisements et secteur à défricher:

Eviter les coupes franches car elles engendrent souvent une fragilisation générale du boisement (équilibre d'ensemble et état phytosanitaire).
Implanter le secteur à défricher et les ouvrages à réaliser : effectuer un repérage/marquage sur place des arbres. Etudier selon la fonctionnalité du projet quels arbres pourraient être conservés, le défrichage ne pourrait être que partiel.
Défrichage : conserver les arbres en bord de route, les engins passeront par la station ou par les espaces ouverts pour défricher les arbres concernés.

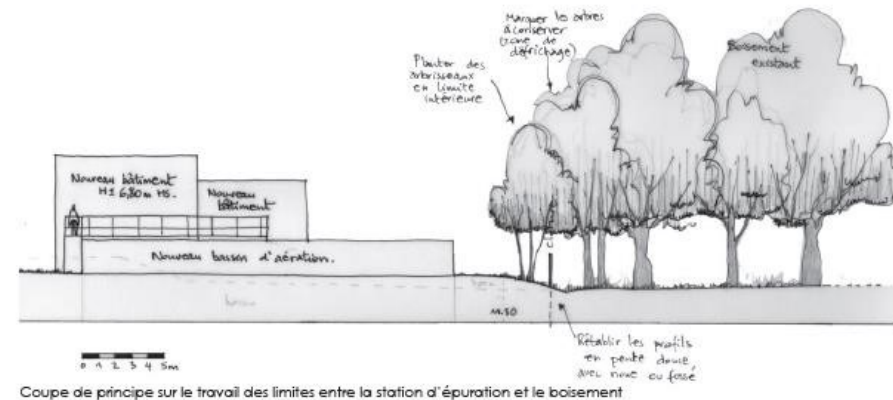
Mesures compensatoires:

Si possible défrichage partiel de la parcelle;
Replantation de végétaux (200 ml), création de surfaces plantées.
Palotte végétale : végétation spontanée indigène, ambiance nature / forestière / zone humide, en port libre. Mélanges de végétaux caducs et persistants.
Par exemple : Quercus robur, Salix daphnoides..., Crataegus laevigata, Acer campestre, Ilex aquifolium, Lonicera..., Euonymus europaeus, Prunus spinosa, Castanea sativa, Fraxinus excelsior, Quercus palustris, Viburnum..., Carpinus, Alnus, Fagus sylvatica, Prunus avium, ..., à préciser.
(Pas de végétaux 'horticoles ornementaux', pas de haies mono spécifiques, pas de haies de conifères.)

Surface totale plantée estimée: minimum 500 m² (pour les arbustes, arbrisseaux, arbres), soit environ 300 végétaux minimum.
Surfaces complémentaires: prairies, graminées, à préciser.



Limite actuelle avec le boisement



ARCHITECTE - PAYSAGISTE
**atelier
CALLAREC**
Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 8

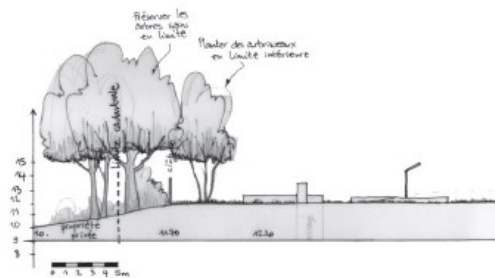
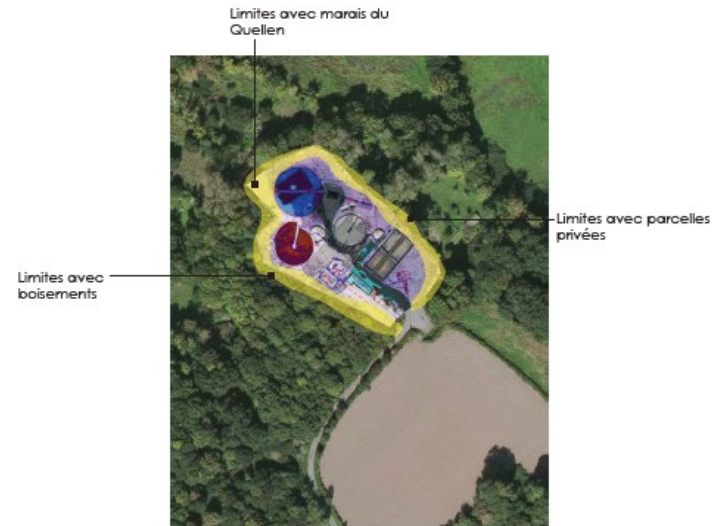
Intégration paysagère : intentions de projet

Limites avec les parcelles privées:

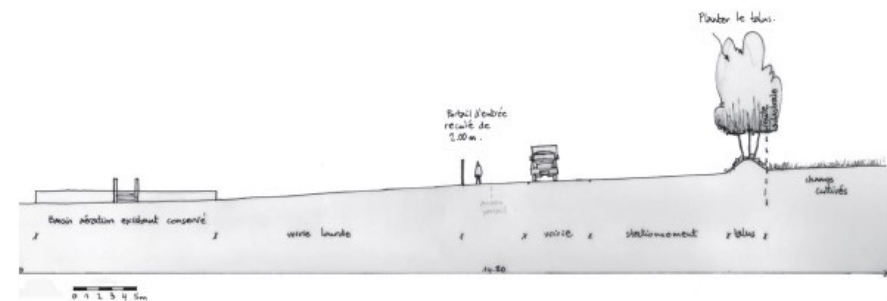
Attention au bosquet de conifères vieillissant en limite Est (après l'entrée). Lorsqu'il disparaîtra, il y aura une fenêtre sur la station d'épuration. > plantation d'arbres de part et d'autre de la clôture pour anticiper et fermer cette future percée.



Limites avec les parcelles privées (à droite et au fond)



Coupe de principe sur le travail des limites entre la station d'épuration et les parcelles privées



Coupe de principe sur le travail des limites entre la station d'épuration et le champ cultivé (talus au niveau de l'aire de stationnement)

Propriété intellectuelle et artistique des documents et plans: ATELIER CALLAREC - Reproduction interdite - Les entreprises sont tenues d'effectuer les relevés de côtes sur site avant toute commande mise en fabrication et mise en oeuvre

ARCHITECTE - PAYSAGISTE
atelier CALLAREC
Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quaire
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tél: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 9

Intégration paysagère : intentions de projet

A l'intérieur de la station / à proximité des ouvrages

Bâtiments : Voir notice architecturale.

Matériaux et teintes choisis en cohérence avec l'environnement de la station : béton de bois, lasure grise, bardage bois, huisseries en acier gris anthracite...

Casser la rupture topographique actuelle (remblais stockés) pour retrouver un profil plus naturel.

Végétaliser les espaces selon possibilités et fonctionnement de la station.

Limitation de l'usage des merlons.

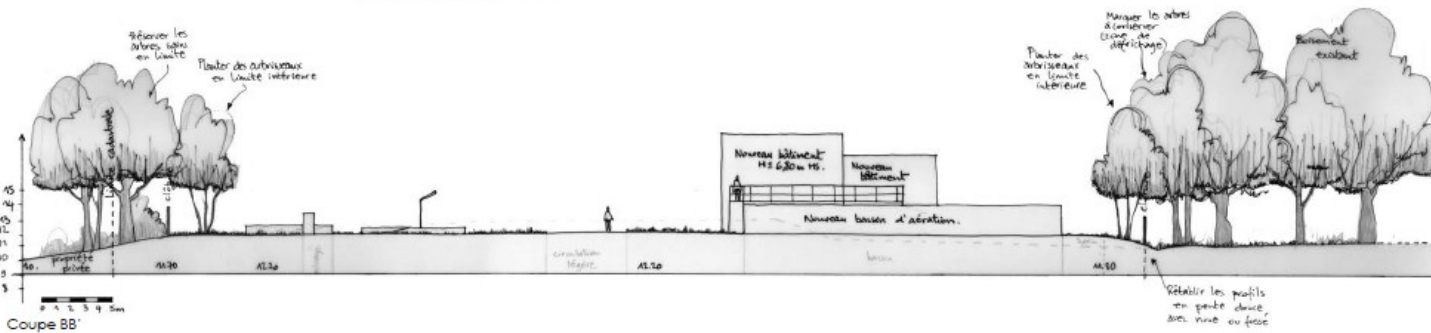
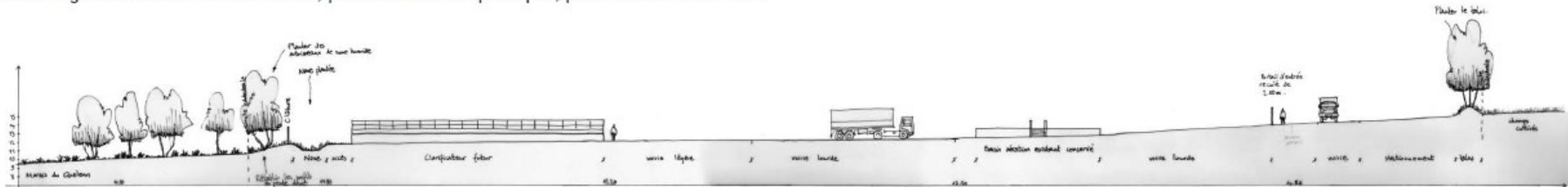
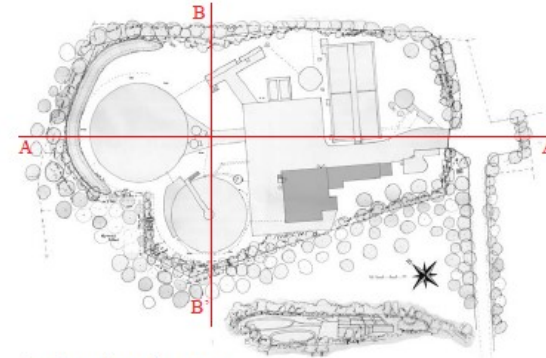
Création de noues ou d'une mare (eaux de pluies).

Différenciation des revêtements de sols (voirie lourde / légère / piétonne).

Palette végétale : végétation spontanée indigène, ambiance nature / forestière / zone humide, en port libre. Mélanges de végétaux caducs et persistants.

Par exemple (à préciser) : Quercus robur, Salix daphnoides, Crataegus laevigata, Acer campestre, Ilex aquifolium, Lonicera, Euonymus europaeus, Prunus spinosa, Castanea sativa, Fraxinus excelsior, Quercus palustris...

Pas de végétaux 'horticoles ornementaux', pas de haies mono spécifiques, pas de haies de conifères.



Propriété intellectuelle et artistique des documents et plans: ATELIER CALLAREC - Reproduction interdite - Les entreprises sont tenues d'effectuer les relevés de côtes sur site avant toute commande mise en fabrication et mise en oeuvre

ARCHITECTE - PAYSAGISTE

Pascal Callarec et
Cécile Callarec-Quairé
Ar Vur, 22450 Troguéry
Tel: 02.96.91.51.53
info@ateliercallarec.fr

atelier
CALLAREC

STATION DEPURATION DE TREBEURDEN

page 10

Intégration paysagère : intentions de projet / plan de masse (échelle graphique)



Intégration paysagère : intentions de projet



Photographie aérienne du site: état existant



Photographie aérienne du site avec intégration du futur projet

Plan de gestion du site

Anticiper un entretien cohérent et raisonné.

Pour aller plus loin

Mise en place d'un chemin pédagogique ou chemin d'interprétation sur le rôle des stations d'épuration et les problématiques qu'elles soulèvent.

Annexe 18 : Notice architecturale



Vue depuis l'entrée



Vue depuis le marais
du quellen

- 01 Nouveaux prétraitements
- 02 Nouveau bassin d'aération
- 03 Nouveau clarificateur et ouvrages annexes
- 04 Traitement tertiaire et canal de comptage de sortie
- 05 Nouveau bâtiment technique : local traitement des boues et local surpresseur, cuve de désodorisation. Façades bois avec soubassement en béton de bois
- 06 Bâtiment existant réhabilité en bardage bois
- 07 Bassin d'aération conservé, utilisé en bassin tampon
- 08 Clôture poteaux en châtaigner avec grillage en treillis d'acier galvanisé
- 09 Surfaces végétalisées
- 10 Noue végétalisée
- 11 Portail bois et clôture bois

EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE TREBEURDEN		 04
Bureau d'étude : CYCL'EAU ingénierie Espace, 1 Rue Anpère 22300 LANNION Cedex Tel: 02.96.96.96.00		
Maître d'ouvrage : LANNION TREGOR COMMUNAUTE 1 Rue Gérard Herve 22300 LANNION Cedex Tel: 02.96.96.96.00		03/08/2017 Format: A3
Terrain situé : Chemin des pommiers 22650 TREBEURDEN		
Perspectives 2		



- 01 Nouveaux prétraitements
- 02 Nouveau bassin d'aération
- 03 Nouveau clarificateur et ouvrages annexes
- 04 Traitement tertiaire et canal de comptage de sortie
- 05 Nouveau bâtiment technique : local traitement des boues et local surpresseur, cuve de désodorisation. Façades bois avec soubassement en béton de bois
- 06 Bâtiment existant réhabilité en bardage bois
- 07 Bassin d'aération conservé, utilisé en bassin tampon
- 08 Clôture poteaux en châtaigner avec grillage en treillis d'acier galvanisé
- 09 Surfaces végétalisées
- 10 Nouveaux végétaux

EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE TREBEURDEN		Philippe PRÉVOST Architecte D.P.L.S.
Bureau d'Etude :	CYCL'EAU Ingénierie Espace, 1 Rue Ampère 22100 LANNION Cedex Tel : 02.96.96.96.00	03
Maître d'ouvrage :	LANNION TREGOR COMMUNAUTE 1 Rue Charles Morge 22100 LANNION Cedex Tel : 02.96.96.96.00	
Terrain situé :	Chemin des pommiers 22600 TREBEURDEN	
Perspectives 1		03/08/2017 Format: A3

Annexe 19 : Règlement d'assainissement



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

JUIN 2016

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3		
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3		
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS	3		
ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3		
ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT	3		
ARTICLE 5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	3		
ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS	3		
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4		
ARTICLE 7. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	4		
ARTICLE 8. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4		
ARTICLE 9. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	4		
ARTICLE 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	4		
ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	5		
ARTICLE 12. NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE	5		
ARTICLE 13. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5		
ARTICLE 14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	5		
ARTICLE 15. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	5		
ARTICLE 16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	5		
ARTICLE 17. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6		
ARTICLE 18. PRESTATION FACULTATIVES	6		
ARTICLE 19. CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE	6		
CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES	7		
ARTICLE 20. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	7		
ARTICLE 21. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	7		
ARTICLE 22. ARRETE D'AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT	7		
ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	9		
ARTICLE 24. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	9		
ARTICLE 25. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET/OU DETOXICATION	9		
ARTICLE 26. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	9		
ARTICLE 27. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX INDUSTRIELLES	9		
ARTICLE 28. PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT	10		
ARTICLE 29. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	10		
		CHAPITRE 4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
		ARTICLE 30. DISPOSITIONS GENERALES	10
		ARTICLE 31. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	10
		ARTICLE 32. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	10
		ARTICLE 33. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	10
		ARTICLE 34. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	10
		ARTICLE 35. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	11
		ARTICLE 36. POSE DE SIPHONS	11
		ARTICLE 37. TOILETTES	11
		ARTICLE 38. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	11
		ARTICLE 39. BROyeurs D'EVIERs	11
		ARTICLE 40. DESCENTES DE GOUTTIERES	11
		ARTICLE 41. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	11
		ARTICLE 42. ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
		ARTICLE 43. CONFORMITE DES INSTALLATIONS NEUVES	11
		ARTICLE 44. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET MISE EN CONFORMITE	12
		CHAPITRE 5 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)	12
		ARTICLE 45. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	12
		ARTICLE 46. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	12
		ARTICLE 47. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	12
		CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES	12
		ARTICLE 48. INFRACTIONS ET POURSUITES	12
		ARTICLE 49. VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
		ARTICLE 50. MESURES DE SAUVEGARDE -PENALITES	13
		CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
		ARTICLE 51. DATE D'APPLICATION	13
		ARTICLE 52. MODIFICATION DU REGLEMENT	13
		ARTICLE 53. DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	13
		ARTICLE 54. CLAUSES D'EXECUTION	13

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2011, Lannion-Trégor Communauté, désignée par « la collectivité », exerce la compétence assainissement collectif.

L'exploitation des installations est assurée en direct par le service communautaire ou par un délégataire.

Le « Service Assainissement » désigne le service de la collectivité ou le délégataire qui assure l'exploitation des installations.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de LANNION-TREGOR AGGLOMERATION.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. Système d'assainissement séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles telles que définies à l'article 20, autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre LANNION-TREGOR AGGLOMERATION et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public ;

3.1. Système d'assainissement unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique (voir schéma disponible au Service assainissement et sur le site internet de la collectivité) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le fermet biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants:

- matières de vidange de fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse et autres systèmes d'assainissement non collectif. Un dispositif de dépotage de ces matières existe sur la station d'épuration de Lannion. Toute entreprise désireuse d'effectuer de

dépotages dans ce dispositif devra en faire la demande auprès du Service des Eaux de la Ville de Lannion. Le dépotage ne pourra avoir lieu qu'après signature de la convention de dépotage.

- gaz inflammables ou toxiques,
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.).
- ordures ménagères, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.
- Eaux pluviales lorsque le système d'assainissement est de type séparatif

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé

Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement :

Les immeubles équipés d'une installation d'ANC conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif peuvent bénéficier d'une dérogation de raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est délivrée, sur proposition du SPANC, par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, délivrée par la collectivité.

ARTICLE 9. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et être si possible accompagnée d'un plan de masse indiquant l'emplacement souhaité du branchement.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains: pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des

conditions définies par l'assemblée délibérante et dans le cadre de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais, par le Service d'Assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et conformément au descriptif de l'article 4.

ARTICLE 12. NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Au vu de l'instruction présentée par le service d'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du service d'assainissement.

ARTICLE 13. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

Les sommes dues par le propriétaire pour la création de nouveaux branchements seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles feront l'objet de l'émission d'un titre par la collectivité ou d'une facture par la Régie.

Le pétitionnaire est informé par le Service d'Assainissement avant exécution des travaux du montant des dépenses occasionnés par l'exécution du branchement.

Les travaux sont effectués dans un délai de deux mois après dépôt de la demande du pétitionnaire. Sauf disposition contraire, les factures doivent être acquittées dans le délai maximum de 15 jours après la date d'émission de la facture.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

Comme le permet l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance est perçue six mois à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif ou de la date

de création d'un branchement isolé ; celle-ci est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables et correspond à une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les branchements de chantier créés, qui permettent éventuellement le raccordement de sanitaires, la redevance est perçue à compter de la date de pose du compteur d'eau.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par une source autre que le service public de distribution d'eau, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'Article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2224-19-1 du CGCT;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, soit un forfait de 20m³ par habitant du logement et par an. L'abonné justifie le nombre d'occupants du logement en adressant tous les ans à la Collectivité une copie de sa taxe d'habitation. Faute de produire ce document, un forfait de 120 m³ est facturé annuellement

ARTICLE 17. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

La participation, facultative, est instituée par l'assemblée délibérante. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

Sur Les communes où elle est instaurée par délibération de la collectivité, la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 20 décembre 2011.

ARTICLE 18. PRESTATION FACULTATIVES

Le Service d'Assainissement peut dans certains cas intervenir en domaine privé :

- En cas d'insalubrité publique avérée en domaine privé.
- Dans le cas d'une vente d'immeuble, à la demande d'un notaire, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 19. CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE

Les eaux de vidange de bassin de natation qui sont des eaux filtrées et désinfectées doivent être dirigées au réseau pluvial. L'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique interdit de les diriger vers le réseau collectif d'eaux usées.

Il est toutefois demandé que les vidanges soient réalisées après neutralisation du chlore, soit passivement (attendre que le chlore se soit dissipé après arrêt du traitement), soit par neutralisation rapide avec du thiosulfate de sodium, selon les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Les effluents de lavage de filtres peuvent être évacués au réseau d'eaux usées, après accord du Service Assainissement qui vérifiera s'il n'y a pas risque de débordement d'un poste de relevage.

En cas d'absence de réseau collectif d'eaux usées ou de non compatibilité des débits, il convient de réaliser un dispositif autonome de traitement avec infiltration sur le terrain du propriétaire de la piscine.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 21. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Les effluents industriels doivent :

- 1) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- 2) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- 3) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes ;
- 4) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- 5) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- 6) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5) ;
- 7) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par

- litre si on exprime en ions ammonium ;
- 8) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux
 - 9) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, ainsi que les décrets s'y rapportant.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant rejet dans les égouts publics.

Après accord sur l'admissibilité des rejets au réseau d'eaux usées, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé selon le cas, soit au réseau pluvial, soit au réseau d'eaux usées.

ARTICLE 22. ARRETE D'AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT

Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques.

Il est délivré par le Maire de la commune du lieu de déversement après avis du Service Assainissement qui instruit la demande d'autorisation de déversement, qui doit préciser les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non respect des clauses de la convention associée.

Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette convention précise la nature qualitative (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité) et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précise en outre les conditions de l'auto-surveillance des rejets. Un bilan 24 heures est demandé pour permettre l'instruction d'un projet de convention.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par le Service Assainissement.

ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

ARTICLE 24. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

En cas de danger, le Service d'Assainissement peut obtenir le branchement.

ARTICLE 25. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET/OU DETOXICATION

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un pré traitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 21 du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisit ses équipements de pré traitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 20 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements	Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivités	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	Déchloration
Rabattement de nappe	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 26. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre 1er du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous produits évacués.

ARTICLE 27. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX INDUSTRIELLES

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 29 ci-après.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n°78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit une redevance de pollution, auprès des établissements enregistrés comme redevables directs dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

ARTICLE 28. PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 29. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées).

ARTICLE 31. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 32. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 33. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs permettant de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLOUVIALES

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

ARTICLE 35. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 36. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service d'Assainissement, des dérogations peuvent être accordées.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer un garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

ARTICLE 37. TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 38. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 39. BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 40. DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 41. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 42. ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris l'entretien régulier du siphon se situant à l'intérieur de la propriété.

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

ARTICLE 43. CONFORMITE DES INSTALLATIONS NEUVES

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 4 ou aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Le contrôle peut être facturé au propriétaire de l'immeuble soit de manière indépendante de la redevance, soit via la redevance. Le tarif est défini par l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 44. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET MISE EN CONFORMITE

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel.

Passé ce délai, la Collectivité se réserve le droit de faire application à son encontre de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique autorisant une majoration de la taxe d'assainissement de 100%, et ce jusqu'à cessation du désordre. Dans le cas d'une location, cette majoration sera supportée par le propriétaire, le locataire n'ayant à s'acquitter que de la taxe normale d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de réaliser d'office les travaux aux frais du propriétaire (Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique) et d'engager des poursuites judiciaires.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service aux frais du propriétaire.

Le tarif du contrôle de conformité, appliqué en particulier dans le cadre des ventes, est fixé par délibération de la collectivité.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONTROLES DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 45. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 22 préciseront certaines dispositions particulières.

Les articles 1 à 44 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les propriétaires de ces réseaux se conformeront aux prescriptions au cahier de prescriptions techniques annexé au présent règlement. Ils feront établir :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - o un test d'étanchéité,
 - o un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter au Service d'Assainissement sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 21 et 22 préciseront certaines dispositions particulières

ARTICLE 46. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, LANNION-TREGOR AGGLOMERATION au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle de ces installations.

ARTICLE 47. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 48. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant tribunaux compétents.

Des pénalités peuvent être appliquées au vu d'un tarif voté par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 49. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur

l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50. MESURES DE SAUVEGARDE -PENALITES

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa signature; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 52. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 53. DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Lannion-Trégor Communauté
1 rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cedex

ARTICLE 54. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le trésorier payeur, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 28 juin 2016

Le Président,



*Annexe 20 : Etude faune-flore sur le projet de restructuration de la STEP de
Trébeurden*



Etude écologique axée sur la flore/habitats et la
faune (amphibiens, arbres gîtes et escargot de
Quimper) et actualisation de l'avifaune

Projet de restructuration de la station d'épuration de
Trebeurden

Mai 2020

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	1
II. ANALYSE DU MILIEU NATUREL	1
III. Méthode de caractérisation de la flore et des habitats	7
1. Campagne de terrain	7
2. Méthode	7
3. Définition de l'intérêt de la flore	8
4. Définition de l'intérêt des habitats	8
5. Diagnostic habitats - Flore	9
6. Analyse complémentaire de 2020	21
7. Synthèse des enjeux flore et habitats	22
<i>Carte de localisation des habitats 2018</i>	<i>23</i>
<i>Carte de localisation des habitats 2020</i>	<i>24</i>
<i>Carte de localisation des zones humides</i>	<i>25</i>
<i>Carte de localisation des espèces d'intérêt</i>	<i>27</i>
IV. Méthode de caractérisation de la faune	28
1. Campagne de terrain	28
2. Méthode et définition de l'intérêt de la faune	28
3. Diagnostic faunistique	29
4. Synthèse des enjeux pour la faune	32
V. Analyse des effets et mesures	33
VI. Conclusion	35

I. INTRODUCTION

Le présent rapport, réalisé sur une trame de dossier réglementaire, comprend un diagnostic floristique et d'habitats, mais également des recherches spécifiques pour les Amphibiens, l'Escargot de Quimper et la présence d'arbres gîtes. L'étude concerne le projet de restructuration de la Station d'Épuration de la commune de Trebeurden (22). Cette analyse a été réalisée en tout début de période printanière jusqu'à la période estivale dans l'objectif d'identifier les espèces colonisant le secteur pendant leur cycle biologique. En 2020, un complément sur l'avifaune a été effectué, tout comme l'analyse de la flore de la STEP et le long de la conduite en zone lotie arrivant sur les lagunes. Une approche faune-flore visant à établir la présence d'espèces végétales à enjeu sur le cours d'eau depuis le point de rejet des lagunes à l'arrivée en mer a été menée (hors parties closes).

II. ANALYSE DU MILIEU NATUREL

Présentation des zonages environnementaux les plus proches

Le secteur d'étude se trouve situé à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I.

La détermination et la délimitation de ZNIEFF trouvent leur origine dans les objectifs de connaissance de la faune et de la flore locale, puisque ce sont des inventaires scientifiques permettant d'identifier d'éventuels éléments rares, protégés ou menacés.

Ces zones ne bénéficient d'aucune portée réglementaire directe. Cependant elles peuvent héberger des espèces protégées et, par conséquent, la réglementation environnementale s'y référant.

Les ZNIEFF peuvent être de deux grandes catégories (Marine ou Continentale), elles-mêmes décomposées en deux typologies (type I ou II).

Les ZNIEFF de type I comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région. Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques.

Voici la ZNIEFF de type I Continentale présente et sur la zone du projet :

- Marais et dune du Quellen - ID 530007904

Cette ZNIEFF est déterminée par la présence de milieux et d'espèces de milieux boisés, aquatiques ou de zones humides.

La carte ci après la localise



Figure 1 : Carte des ZNIEFF les plus proches (fond : source géobretagne.fr)

Descriptif du site Natura 2000 le plus proche

L'aire d'étude se trouve positionnée sur un périmètre Natura2000. Les zonages Natura 2000 sont issus de la transposition et l'application des Directives Européennes Habitats et Oiseaux. Un des objectifs est de constituer un réseau de sites naturels protégés à l'échelle européenne permettant de préserver les espèces et les habitats rares, menacés et/ou remarquables à l'échelle Européenne.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour le maintien des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux Annexes I et II de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats » ;
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'Annexe I de la directive 74/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux ».

Le site Natura 2000 (ZSC) présent sur l'aire d'étude est lié aux milieux côtiers, marins, boisés et plus globalement humides.

Site côte de Granit rose, Sept-Iles - ZSC FR 5300009

Extrait INPN :

Le site est principalement un vaste espace marin et littoral granitique composé de nombreux flots, récifs, marais littoraux, dunes, landes, formant un ensemble extrêmement découpé et varié d'un intérêt écologique et paysager majeur (assemblage de blocs granitiques monumentaux sur le proche littoral : "Côte de granite rose").

Vastes zones de récifs et de plateaux rocheux allant des Sept Iles à l'archipel des Triagoz.

Tableau 1 : espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC évalué - FR5300009 - (source : formulaire standard de données du MEDDTL)

Espèces référencées dans l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE	Précisions du statut
Mammifères	
Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)	Concentration (migratrices)
Marsouin commun (<i>Phocoena</i>)	Concentration (migratrices)
Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>)	Concentration/Reproduction /Hivernage
Phoque veau marin (<i>Phoca vitulina</i>)	1 individu
Insectes	
Lucane Cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Espèce résidente
Plantes	
Trichomanès remarquable (<i>Vandenboschia speciosa</i>)	Espèce résidente
Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>)	Espèce résidente
Mollusques	
Escargot de Quimper (<i>Elona quimperiana</i>)	Espèce résidente
Poissons	
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Concentration (migratrices)
Grande Alose (<i>Alosa</i>)	Concentration (migratrices)
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Concentration (migratrices)
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Reproduction dans plusieurs cours d'eau du secteur : Douron, Yar, Léguer, Guic

Le tableau ci-dessous présente les Habitats d'intérêt communautaire présent à l'intérieur du site Natura 2000. Ces milieux bénéficient d'une codification (résultant de leur composition) permettant de les standardiser à l'échelle européenne.

Tableau 2 : habitats d'intérêt communautaire terrestre du site Natura 2000 ZSC évalué FR5300009 - (source : formulaire standard de données du MEDDTL)

Habitats d'intérêt communautaire	Code
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Lagunes côtières	1150
Grandes criques et baies peu profondes	1160
Récifs	1170
Végétation annuelle des lasses de mer	1210
Végétation vivace des rivages de galets	1220
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1310
Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	1330
Prés salés Méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	1410

Fourrés halonitrophiles (<i>Pegano-Salsoletea</i>)	1430
Dunes mobiles embryonnaires	2110
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	2120
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	2130
Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)	2150
Dépressions humides intradunaires	2190
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	3110
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Landes sèches européennes	4030
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires des étages montagnards à alpin	6430
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230
Hêtraies de l' <i>Asperulo-fagetum</i>	9130
Forêt de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*	9180

* Forme prioritaire de l'habitat (en gras)

La carte ci-dessous localise ses limites sur l'aire d'étude

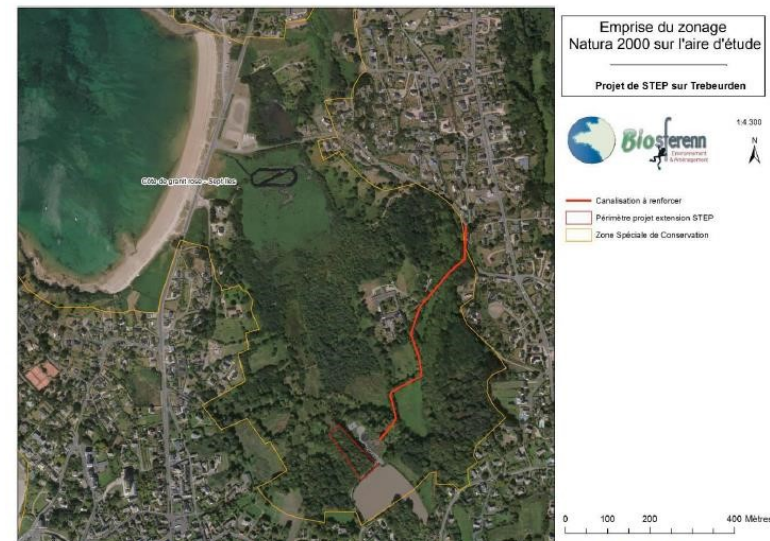


Figure 2 : Carte du site Natura 2000 englobant l'aire d'étude (fond : source géobretagne.fr)

Descriptif du site du site ENS du marais du Quellen

Le site du marais du Quellen est un Espace Naturel Sensible propriété du Département des Côtes d'Armor. Il constitue un espace singulier et à enjeu fort de conservation, compte tenu de son positionnement arrière-littoral. Les espèces qui le fréquentent sont assez souvent liées aux milieux humides et aquatiques. La carte ci-après localise le périmètre du site actuel par rapport aux limites du projet.

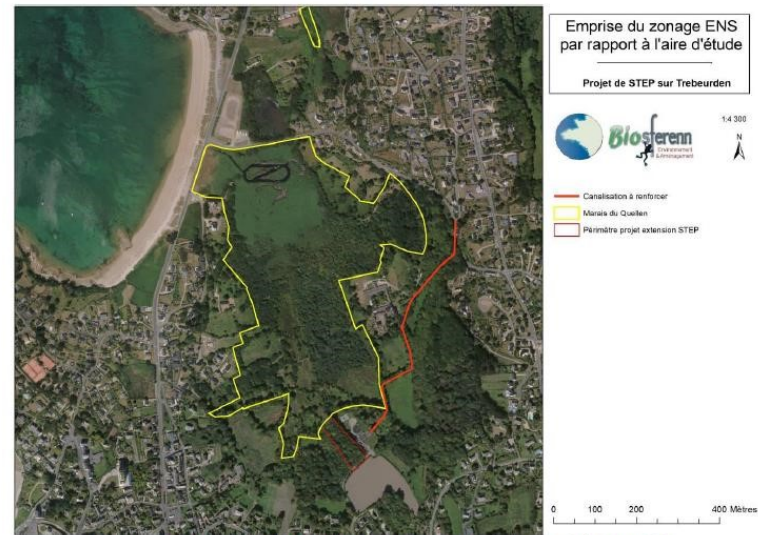


Figure 3 : Carte du zonage ENS du marais du Quellen (fond : source géobretagne.fr)

III. Méthode de caractérisation de la flore et des habitats

1. Campagne de terrain

L'analyse comprend une prospection visant à couvrir l'ensemble de l'emprise pressentie du projet d'aménagement. La caractérisation de la flore et des habitats s'est déroulée lors de 3 visites les 12 mars, 20 juin et 24 juillet 2018. L'objectif de passages en période de développement d'un maximum d'espèces végétales permet d'éviter l'appauvrissement estival suite au pâturage (piétinement et consommation des végétaux).

Le diagnostic proposé pour cette étude permet d'appréhender la présence de milieux d'intérêt et la présence d'espèces à enjeu de conservation. Ceci notamment puisqu'il est mené sur une période qui couvre le printemps et l'été. Ces passages sont réalisés en période optimale et permettent donc une bonne caractérisation de la flore présente à l'intérieur du périmètre d'étude et le long du tracé de la canalisation à renforcer. L'objectif principal sera de définir si le site se trouve colonisé d'espèces végétales protégées/rares ou menacées, ainsi que d'habitats d'intérêt communautaire.

2. Méthode

La méthode employée pour la réalisation de cette analyse comprend plusieurs objectifs : localiser les habitats / la flore et définir si des enjeux découlent de cette présence.

Pour cette étude, la végétation (habitats) est étudiée par le biais de relevés floristiques sur les différentes formations végétales. Ceci doit permettre un rattachement des unités de végétation à la typologie Corine Biotope. La cartographie comprendra une localisation des habitats naturels, des éventuels habitats ou tâches de végétations humides, ainsi que des principaux secteurs d'espèces exotiques envahissantes. Le listing global des espèces de ces groupements végétaux est présenté en Annexe I.

Lors des deux visites estivales les conditions d'observations globales étaient assez favorables (ensoleillées). Lors de la sortie de mars les conditions étaient assez couvertes et fraîches. Pour rappel, la période couvre le développement d'un maximum d'espèces avec trois passages sur une période de 5 mois.

3. Définition de l'intérêt de la flore

Cet intérêt s'apprécie au regard d'un niveau d'enjeu des espèces qui colonisent le site d'analyse. Pour ce faire, le diagnostic met en parallèle les statuts des espèces que cela soit en termes de protection ou de menaces (régression).

L'évaluation se base sur les différents arrêtés ou textes officiels de protection :

- Liste des espèces végétales protégées dans le Département des Côtes-d'Armor,
- Liste des espèces végétales protégées en Région Bretagne,
- Livre rouge des espèces menacées de France (tome I et II),
- Liste des espèces végétales protégées au niveau national en France,
- Liste des espèces végétales de l'Annexe II de la Directive Habitat n°92/43/CEE : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation,
- Liste des espèces végétales de l'Annexe IV de la Directive Habitat n°92/43/CEE : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte,
- Liste des espèces végétales de l'Annexe V de la Directive Habitat n°92/43/CEE : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau de conservation satisfaisant.

4. Définition de l'intérêt des habitats

Comme pour les espèces végétales prises seules, les habitats ou groupements d'espèces aboutissant à des formations végétales typées, la définition de l'intérêt d'un habitat se manifeste au regard d'un niveau de rareté à l'échelon local ou européen.

La codification des habitats est effectuée sur la base d'un rattachement à la typologie **Corine Biotope**.

5. Diagnostic habitats - Flore

L'analyse effectuée sur le périmètre d'étude relative au projet a permis de mettre en évidence la présence de différents milieux listés ci-dessous :

- d'un boisement dominé par le Chêne pédonculé (Corine 41.2),
- d'une zone boisée de Frênes (Corine 44.3 ; Natura 2000 91E0),
- de secteurs prairiaux pâturés humides (Corines 37.21, 37.2x38 et 37),
- d'une portion prairiale pâturée enfrichée (Corine 38 x 87.1),
- d'alignements bocagers anciens (Corine 84.4),
- d'un secteur boisé dominé par le Châtaignier (Corine 41.9),
- de bords de chemins plantés de Hêtres remarquables (Corine 86 x 84.4),
- d'un secteur utilisé comme potager (Corine 85.3 et 85.32),
- d'une pelouse tondue fréquemment (Corine 85.12),
- de végétations de cours d'eau (non cartographiable) (Corine 24.1),
- d'un bois de Frêne et Peuplier (Corine 83.321 x 44.3),
- de secteurs aménagés (chemins et routes) (Corine 86),

Boisement dominé par le Chêne pédonculé

Code CORINE Biotope : 41.2

Surface occupée : 0,37 hectare

Code Natura 2000 : /

Description et localisation sur le périmètre du projet

Cette formation se trouve en limite ouest de l'actuelle STEP. Elle est constituée par une formation végétale boisée de Chênes majoritairement plutôt jeunes. La strate herbacée est peu présente et la ronce y domine fortement en période estivale. A ce titre, il est possible de dire que cette strate résulte d'un enrichissement progressif. La composition floristique y est assez peu diversifiée, sur chacun des niveaux de végétation.



Clichés 1 et 2 : Formation boisée vue de l'intérieur

Intérêt biologique et écologique

L'intérêt floristique est plutôt faible avec peu de sujets ligneux anciens et ne formant pas de cavités utilisables par les chiroptères, l'entomofaune saxoxylique ou la reproduction de l'avifaune (espèces cavernicoles). Parmi les espèces végétales, notons surtout la présence du Chêne pédonculé, mais également, du Lierre qui colonise le sol et les troncs, la Ronce ... Le milieu est fréquenté par l'avifaune et il existe une possible reproduction pour la Fauvette à tête noire.

Menace

La présence d'une avifaune possédant un statut de protection semble être le principal enjeu du secteur. La question de la période pour le défrichement en cas d'aménagement devra être sans incidence sur la reproduction de ces espèces, ceci en choisissant une période de faible fréquentation (hiver).